



Ordonnance de télécom CRTC 2011-322-1

Version PDF

Autre référence : Ordonnance de télécom 2011-322

Ottawa, le 25 mai 2011

Demande d'attribution de frais concernant la participation du Centre pour la défense de l'intérêt public à l'instance de l'avis de consultation de radiodiffusion et de télécom 2010-509

Correction

Numéro de dossier : 4754-377

1. Le Conseil apporte des corrections au paragraphe 16 de l'ordonnance *Demande d'attribution de frais concernant la participation du Centre pour la défense de l'intérêt public à l'instance de l'avis de consultation de radiodiffusion et de télécom 2010-509*, Ordonnance de télécom CRTC 2011-322, 13 mai 2011, en vue de rectifier la répartition des frais entre les intimés en proportion de leurs revenus d'exploitation provenant d'activités de télécommunication (RET) déclarés dans leurs plus récents états financiers vérifiés. Les changements sont en caractères gras et italiques.

16. Dans le cas présent, le Conseil estime qu'il convient de répartir les frais entre les intimés en proportion de leurs RET déclarés dans leurs plus récents états financiers vérifiés. Le Conseil conclut donc qu'il convient de répartir la responsabilité du paiement des frais comme suit :

<i>Bell Canada et autres</i>	35,5 %
<i>STC</i>	30,2 %
<i>RCI</i>	28,6 %
<i>MTS Allstream</i>	5,7 %

Secrétaire général